

# L'ARGENT ET LES COMPTES BANCAIRES

*Ai-je le droit d'avoir un  
compte en banque?*

Quels sont les différents types de comptes existants? As-tu droit à un livret d'épargne? Un compte à vue? Tes parents peuvent-ils prendre de l'argent sur ton compte? Tu te poses des questions?

**Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair!**



## Peux-tu ouvrir un compte bancaire sans l'autorisation de tes parents, si tu es mineur d'âge?

- **Concernant le compte à vue ou compte courant,**  
oui et non : un certain flou règne autour des pratiques des établissements bancaires. Aucune loi ne règle clairement la question.

**Certains établissements imposeront des conditions d'âge :** si tu as moins de 16 ans, il te faudra l'autorisation de tes représentants légaux (parents, tuteurs..).

**Pour d'autres,** si tu as plus de 16 ans et que tu disposes de revenus (job d'étudiant, apprentissage, pension alimentaire, aide du CPAS etc.), tu pourras l'ouvrir seul.

**Néanmoins, à l'heure actuelle, il faut souligner que la majorité des banques exigent encore la signature d'un représentant légal au moment de l'ouverture du compte.**

Si tu souhaites ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire et que tu ne peux faire intervenir tes parents :

- ⇒ **Evite de demander l'ouverture du compte directement au guichet,** prends rendez-vous avec un conseiller ou le directeur de la banque. N'hésite pas à te faire accompagner pour cette rencontre (par un service AMO ou ton éducateur par exemple) ;
- ⇒ **Explique le contexte de la demande** (pourquoi tu as besoin d'un compte bancaire, quels sont tes revenus, ... ) ;
- ⇒ Si un refus est formulé et que tu n'es pas d'accord, **tu peux t'adresser au service de médiation interne de la banque** (tu trouveras les coordonnées sur le site internet de chaque banque) ;
- ⇒ Si l'intervention du service de médiation interne **ne permet pas d'aboutir à une solution dans un délai raisonnable,** tu peux t'adresser par écrit au : **Service de Médiation des services financiers**  
North Gate II Boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2 - 1000 Bruxelles  
02/545.77.70 ombudsman@ombudsfin.be

- **Concernant le compte d'épargne,**  
oui : un jeune mineur d'âge peut ouvrir seul un compte d'épargne, sans condition d'âge.

## Puis-je effectuer seul des retraits de mes comptes?

**Concernant le compte à vue**, les retraits autorisés varient d'une banque à l'autre en fonction de ton âge mais aussi des plafonds (journaliers ou hebdomadaires) éventuellement fixés par tes parents.

En aucun cas, ne sont autorisés les comptes en négatif, les chèques, et les cartes de crédit.

**Concernant le compte d'épargne**, tu ne pourras effectuer des retraits qu'à partir de tes 16 ans et avec un plafond max. de 125 euros/ mois. Toute modification de ces conditions doit se faire avec le consentement de tes parents.

## Qu'est-ce que le service bancaire de base, puis-je en bénéficier?

**Le service bancaire de base** est un compte à vue avec tous les services classiques, mais pour un montant de frais réduits (max. 15,76 euros par an).

La loi ne fixe aucun plafond d'âge. Elle prévoit que tout consommateur a droit au service bancaire de base et que tout établissement bancaire doit offrir ce service.

En règle générale, **la banque ne peut pas refuser le service bancaire de base** sauf si :

- La personne bénéficie déjà du service bancaire de base ou d'un compte à vue dans une autre banque;
- La personne a déjà des comptes pour au moins 6000 EUR ou des contrats de crédit pour au moins 6000 EUR;
- La personne a commis une escroquerie, un abus de confiance, une faille frauduleuse, etc.

En cas de refus, **une plainte doit être introduite** auprès de l'établissement de crédit en question. Si l'établissement n'apporte pas de réponse ou de solution dans un délai raisonnable, le service de médiation des services financiers peut être saisi.

## Mes parents peuvent-ils gérer mes comptes?

**L'argent déposé sur un compte à vue ou d'épargne ouvert à ton nom t'appartient en propre.**

Mais jusqu'à tes 18 ans, tu ne peux en disposer comme tu l'entends.

En effet, tant que tu es mineur, tes représentants légaux (parents, tuteur\*, ...) doivent gérer tout ce qui concerne ta personne ou tes biens, te représenter dans l'exercice de tes droits et obligations. Cfr. fiche « Capacité du mineur »

En vertu de ce principe, tes représentants légaux sont donc « responsables » de la gestion de tes comptes bancaires (compte à vue, compte épargne).

Ils peuvent **mettre des conditions à l'utilisation d'un compte à vue (plafonds de retrait) ou d'un compte épargne** (plafonds de retrait, conditions suspensives pour que tu ne puisses disposer de l'argent qui s'y trouve par exemple que lorsque tu auras terminé tes études).

**Tes parents peuvent accéder à tes comptes sans ton autorisation**, afin d'effectuer des transactions : versements, transferts ou prélèvements (directement à la banque ou via PC Banking).

(\* ) Un tuteur est désigné par le juge de Paix pour veiller sur la personne et les biens d'un enfant qui n'a pas de parents. Il exerce sa mission sous le contrôle d'un subrogé-tuteur.

### ATTENTION!!

Ils peuvent prélever des sommes sur tes comptes, mais à des conditions très strictes ; Le retrait doit être effectué afin d'assurer ton entretien, ton éducation et ta formation adéquate, selon ta fortune.



## Y a-t-il des limites au pouvoir de gestion des parents? Que faire en cas de problèmes?



Si tu travailles (job d'étudiant, apprentissage etc.) **tu as le droit de percevoir directement ta rémunération et de la gérer.** Toutefois, tes parents peuvent s'y opposer. Dans cette hypothèse, le tribunal de la jeunesse peut être saisi (via le ministère public, un proche, un membre de la famille). Il pourra t'autoriser à percevoir ta rémunération totalement ou partiellement ou désigner un tuteur ad-hoc qui gèrera ton argent.

Si tu reçois personnellement une somme d'argent sous forme de donation ou via un héritage à la condition expresse que tes parents ne peuvent pas en avoir la jouissance, tes parents ne pourront pas utiliser cet argent.

Tes parents ne peuvent pas non plus utiliser l'argent que tu hérites en raison de l'exclusion de tes parents de la succession pour motif d'indignité.

Plus globalement, toute décision concernant la gestion de ton patrimoine **doit toujours veiller à préserver tes intérêts.** Pour accomplir certains actes en ton nom, tes parents doivent obtenir l'autorisation du juge de paix.

**PAR EXEMPLE.** effectuer un prêt, acheter un immeuble, ...

Le juge donnera ou non **son autorisation en prenant en compte ton intérêt**. Tu peux être entendu par le juge préalablement à sa décision, s'il estime que tu es doué de discernement.

Si tu estimes que ton argent n'est pas utilisé dans ton intérêt, que ton patrimoine est menacé, tu peux réagir :

- tu peux **agir seul en justice** afin de poser un acte conservatoire (acte qui vise à sauvegarder un bien contre un péril immédiat) ;
- **le juge de la jeunesse** peut être saisi par toute personne intéressée (parents, familiaux) afin de prendre des mesures visant à préserver tes intérêts. Par ex., désignation d'un tuteur ad-hoc chargé de la gestion de ton patrimoine, etc.
- **à ta majorité, tu pourras demander une « reddition des comptes »**. Il s'agit d'une action devant le juge de paix ou le tribunal de première instance (en fonction du montant) pour demander à tes représentants légaux de présenter les comptes de cette gestion.  
En cas d'irrégularité, le juge pourrait exiger la restitution des sommes qui ont été prélevées ou obtenir l'annulation des actes posés.

## Dispositions légales

- Code civil, art. 371 à 387ter
- Code judiciaire, art. 1358 et ss.
- Code de droit économique, livre VII, titre 3, chapitre 8, articles VII.56/1 à VII.59/3.
- Loi du 30 avril 1958 relative à la capacité du mineur pour certaines opérations liées à l'épargne, art. 2 et 3
- Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, art. 43 à 46bis

*Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?*

*Tu as encore des questions ?*

*Les choses ne se sont pas passées comme prévu ?*

*N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.*

*Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.*

*Ces thèmes pourraient également t'intéresser :*

- ⇒ **L'autorité parentale ;**
- ⇒ **La capacité du mineur ;**
- ⇒ **Les services sociaux.**



# Nos adresses

## ARLON

T 063 23 40 56  
F 063 23 27 60  
luxembourg@sdj.be  
Grand-Rue, 28 (1er étage)  
6700 Arlon

## LIEGE

T 04 222 91 20  
F 04 223 37 21  
liege@sdj.be  
Rue Lambert le Bègue 23  
4000 Liège

## NAMUR

T 081 22 89 11  
F 081 22 82 64  
namur@sdj.be  
Rue Godefroid 26  
5000 Namur

## BRUXELLES

T 02 209 61 61  
F 02 209 61 60  
bruxelles@sdj.be  
Rue du Marché aux Poulets 30  
1000 Bruxelles

## MONS

T 065 35 50 33  
F 065 35 25 43  
mons@sdj.be  
Rue Tour Auberon, 2A  
7000 Mons

## CHARLEROI

T 071 30 50 41  
F 071 30 56 75  
charleroi@sdj.be  
Boulevard Audent 26  
5ème étage  
6000 Charleroi

*Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO)*

